

# Note d'enjeux de l'État

Révision générale  
du Plan local d'urbanisme  
-  
Commune de Camon

Transmise à la collectivité le 11 avril 2023







**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Révision du PLU de la commune de Camon

**Note d'enjeux des services de l'État**

Le conseil municipal de la commune de Camon a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme le 4 avril 2022.

À travers la révision de son document d'urbanisme, la commune de Camon a indiqué vouloir :

- mettre en compatibilité son PLU avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois et du Programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, notamment en matière de densité de logements et de logements locatifs aidés,
- ouvrir de nouvelles zones à urbaniser, pour produire de nouveaux logements, ainsi qu'un équipement public culturel communautaire, et éventuellement des équipements municipaux.

L'État est associé à la révision de ce PLU, conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-11 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer au mieux la territorialisation de ses politiques. Il s'agit d'une démarche d'accompagnement de la collectivité, qui reste la seule autorité compétente pour mener la révision de son document d'urbanisme.

Dans ce cadre, j'ai souhaité formaliser les enjeux prioritaires du point de vue de l'État. La présente note a pour objet d'identifier les enjeux majeurs qui émergent vis-à-vis de la territorialisation des politiques publiques au niveau de votre territoire. Les enjeux signalés au sein de cette note sont imbriqués, ils ne sont pas hiérarchisés et doivent être appréhendés de manière transversale.

Clarifier ainsi la position de l'État sur les sujets qu'il identifie comme prioritaires le plus en amont possible de la révision du PLU vise à faciliter l'intégration des enjeux de développement durable de votre territoire dans sa stratégie d'aménagement.

La présente note servira de support aux échanges qui auront lieu tout au long de la révision du PLU, jusqu'à son adoption définitive. Cette note ne définit cependant pas de façon exhaustive les sujets susceptibles d'être traités dans le PLU. En outre, elle est établie sur la base de la réglementation au moment de sa transmission et ne préjuge pas des évolutions législatives ou réglementaires que le PLU devra, le cas échéant, prendre en compte.

## Enjeux prioritaires de l'État

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Camon, définie comme une commune de la couronne amiénoise par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Amiénois, soulève de nombreux enjeux qui renvoient par nature à l'échelle du bassin de vie : logements, activités, commerces, déplacements, environnement, etc.

En vue de permettre un aménagement durable des territoires, l'État veillera à ce que le projet d'aménagement intègre les enjeux qui émergent à l'échelle supra-communale.

Les trois enjeux suivants apparaissent prioritaires dans les orientations stratégiques et les choix opérationnels du futur PLU de Camon :

1) Assurer une gestion économe du foncier en vue de s'inscrire dans une trajectoire visant le « Zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050

2) Inscrire le PLU dans la lutte contre la dégradation et la disparition des écosystèmes et des continuités écologiques

3) Prendre en compte la vulnérabilité aux risques d'inondations dans l'aménagement

## Une gestion économe de l'espace en vue d'atteindre l'objectif « Zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

En 2019, la commune de Camon compte 4 436 habitants. Elle a perdu 229 habitants au cours des dix dernières années recensées, soit une diminution de 4,9 % de sa population. Elle représente 2,5 % de la population métropolitaine, laquelle a augmenté de 2 % entre 2009 et 2019.

Les ménages qui résident à Camon sont composés de 2,26 personnes en moyenne. Le desserrement des ménages sur Camon (-0,23 point entre 2009 et 2019) est plus marqué qu'au niveau du département (-0,18).

**Au cours de la décennie 2011-2021, 17,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur le territoire communal, dont 13,5 hectares liée au développement économique** sur la ZA de la Blanche Tâche (source : *Portail national de l'artificialisation*). Environ 70 % de la consommation foncière globale a été réalisée en extension de la tâche urbaine.

L'État sera particulièrement vigilant à ce que les politiques d'aménagement suivantes soient traduites :

### **Définir une trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2031**

Afin que les collectivités puissent travailler sur un projet de territoire réalisable à moyen terme, il est essentiel que les documents d'urbanisme en cours de révision tiennent compte, dès à présent, des nouveaux objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, et des orientations du SRADDET et du SCoT au fur et à mesure de leur avancement.

Les données actuelles amènent à définir un objectif de l'ordre de **10 hectares maximum** de consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles, et forestiers pour la période 2021-2031.

Le projet de territoire doit donc reposer sur un véritable changement de paradigme en matière d'aménagement, fondée sur la gestion économe de l'espace.

Pour répondre à ces enjeux, la collectivité devra notamment :

- **Construire son projet de territoire sur la base d'une prospection réaliste** des tendances démographiques et économiques, en vue de ne pas consommer des espaces naturels, agricoles, ou forestier par une production excessive de logements. De l'ordre de **100 nouveaux logements** apparaissent nécessaires pour poursuivre le développement constaté ces dernières années **d'ici 2032**.

**- Densifier et organiser le développement résidentiel et commercial à l'intérieur des espaces urbanisés**

→ La stratégie foncière développée devra reposer sur une **étude de densification** des zones déjà urbanisées (vacance, dents creuses et possibilités de densification, etc. ; cf. doctrine foncière départementale) justifiant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces NAF (art. L.151-5 du code de l'urbanisme) et prévoir les **outils permettant leur mobilisation** (fiscalité, planification, interventions publiques, etc.) (règle 16 du SRADDET)

→ **La production de logements** devra être réglementée de telle manière que **plus de 30 % soient réalisés en renouvellement urbain sur la commune** (DOO du SCoT - action A1 - prescription 1.1)

→ **Les extensions urbaines devront être conditionnées au sein du règlement du PLU** à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture (règle 15 du SRADDET)

→ Le règlement devra permettre d'**assurer une densité minimale de 30 logements par hectares à l'échelle communale** (DOO du SCoT - fiche action A2 - prescription 2.1)

→ Le règlement devra interdire toute extension au niveau de « Petit Camon » (DOO du SCoT - fiche action A1 - prescription 1.2)

**- Veiller à ce que le développement économique projeté soit compatible** avec le SCoT du Grand Amiénois et la stratégie de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, compétente dans ce domaine. **Tout développement projeté devra être proposé par la Métropole et validé par le Pôle métropolitain.**

## La lutte contre la dégradation des écosystèmes et des continuités écologiques

Le territoire de Camon, traversé par la vallée de la Somme, accueille **une grande variété d'espaces naturels et de continuités écologiques qui revêtent un intérêt écologique et patrimonial remarquable**. Ils sont notamment recensés et/ou protégés par :

- *le SRADDET des Hauts-de-France*, qui identifie sur Camon des habitats à enjeux écologiques ainsi que des obstacles aux continuités écologiques ;
- *le SDAGE Artois Picardie et du SAGE Somme Aval*, qui identifient des zones (à dominante) humides ;
- *le réseau européen Natura 2000* :
  - « les Marais de la Moyenne Somme », classés en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
  - « les Étangs et Marais du bassin de la Somme », intégrés à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- *la servitude d'utilité publique « Quartier Saint-Leu, étang Saint-Pierre et Hortillonnages »* ;
- *le label Ramsar*, issu de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, ainsi que *des inventaires nationaux ZNIEFF* de type 1 et 2.

**Le PLU de Camon est particulièrement stratégique vis-à-vis de la préservation de ces milieux naturels remarquables** sensibles au dérèglement climatique. A titre illustratif : environ un tiers des Marais de la Moyenne Somme (Natura 2000), et 30 % des Hortillonnages (40 hectares) protégés par la servitude AC2 se situent sur le territoire communal.

La trame verte et bleue est complétée par une « nature ordinaire » relativement riche qui forme **des continuités écologiques intra-urbaines**. Les boisements de Fort Nival (8 hectares), le Dessus du fort (7 hectares) et l'ensemble composé de boisements, de haies et de clairières pâturées des Champs aux renards (9 hectares) et du Dessous du chemin de la mer (28 hectares) sont les plus importants.

Enfin, en dehors des haies qui bordent les axes routiers, **le territoire communal ne présente que quelques rares haies agricoles**, dont le linéaire cumulé semble inférieur à un kilomètre.

Dès lors, le futur PLU doit être ambitieux dans le traitement de la trame verte et bleue :

### **Protéger et permettre la restauration des milieux naturels et semi-naturels remarquables de la vallée de la Somme**

Le PLU devra préserver de toute urbanisation et artificialisation l'ensemble des secteurs remarquables pré-cités. Il devra en outre prévoir des zones tampons suffisantes pour préserver ces réservoirs de biodiversité, et les corridors fonctionnels et potentiels, des perturbations liées aux activités humaines.

**Améliorer l'état des continuités écologiques**, notamment en préservant les continuités actuelles et en résorbant au maximum les effets des fragmentations sur la commune

Outre le corridor multi-trames de la vallée, les éléments majeurs de nature « ordinaire » pré-cités ont également vocation à faire l'objet d'un traitement en faveur de la faune présente en ville. Dans ce cadre, le bois Brunel présente également un intérêt à être conservé.

Pour répondre à ces enjeux, la collectivité devra notamment :

- **Affiner à l'échelle locale les continuités définies au niveau régional** par le SRADDET
- **Adopter une logique d'aménagement qui respecte la séquence « Éviter Réduire Compenser »**
- **Interdire toute construction en zone humide** en dehors de celles existantes
- **Prévoir des espaces verts en limite des zones à urbaniser lorsque celles-ci sont à proximité des réservoirs de biodiversité**, en vue de créer des zones « tampon » entre ces espaces. Lorsque cela est possible, les zones déjà urbanisées devront également intégrer une zone « tampon ». (art. L151-23 et L151-7 du code de l'urbanisme)
- **Protéger, via le règlement, les éléments paysagers pré-cités** (micro-boisements, haies, rideaux, etc.) (SAGE - PAGD disposition 93) (art. L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme)
- **Instaurer, via le règlement, des éléments paysagers à créer pour favoriser l'implantation de nouveaux linéaires** (SAGE - PAGD disposition 93) (art. L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme)
- **Préserver, voire renforcer, la végétation aux abords du passage souterrain lié à la RN25** qui fragmente fortement le territoire, via le règlement, pour conserver sa fonctionnalité.

## La lutte contre la vulnérabilité aux risques d'inondations et d'effondrement de terrain

Le territoire communal est principalement soumis aux risques d'inondations par remontées de nappes et débordement du fleuve Somme. Dans une moindre mesure, Camon est aussi impacté par le ruissellement des eaux pluviales et les coulées de boue. Par ailleurs, des cavités souterraines sont susceptibles de générer des effondrements de terrain.

L'État sera de ce fait particulièrement vigilant à ce que les démarches suivantes soient mises en œuvre :

### **Planifier le développement de la commune en minimisant la vulnérabilité aux risques d'inondation**

Il s'agira en priorité de permettre le maintien/la reconstitution des zones d'expansion des crues.

Pour répondre à ces enjeux, la collectivité devra notamment :

- **Élaborer un PLU conforme au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents** et reprendre dans le règlement écrit ses principales règles
- **Imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et des clôtures permettant de faciliter leur écoulement**
- **Identifier et préserver les terrains susceptibles de participer à la rétention des flux** (notamment les zones naturelles d'expansion de crues, les talwegs, et les secteurs présumés d'accumulation des axes de ruissellement)

## Annexes

### Annexe 1 : Cartographie relative à la consommation foncière



